

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERTIBERIA France

11 ZI de la Hautière
BP 12
35590 L'hermitage

UD 35/2025-362

Code AIOT : 0005504338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement FERTIBERIA France implanté 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée s'est déroulée le 4 septembre 2025 sur le site FERTIBERIA à l'Hermitage, site classé Seveso Seuil Haut. L'objectif de cette inspection était de réaliser un exercice POI (Plan d'Opération Interne) pour tester la réactivité et la bonne appropriation des dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre, en dehors des heures ouvrées (début d'exercice à 21h52).

Cette inspection fait suite à un précédent exercice POI inopiné réalisé en novembre 2024 en heures ouvrées, ayant amené l'exploitant à revoir profondément son dispositif de gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIBERIA France
- 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage
- Code AIOT : 0005504338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FERTIBERIA (ex 2F-OUEST) exploite un établissement de stockage, de conditionnement et de distribution d'engrais, classé Seveso seuil haut en raison de la quantité maximale d'engrais stockés. Elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2005 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 6
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	1 mois
2	Procédure de gestion crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	Mesures d'urgence	2 jours
4	Formation à la gestion de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article Article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
6	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont réalisé un exercice POI inopiné dans le but de tester la robustesse de la gestion de crise prévue par l'exploitant, sa réactivité et l'efficacité des mesures envisagées dans son plan d'opération interne en dehors des heures ouvrées.

Cette inspection a mis en évidence que l'organisation actuellement en place en dehors des heures ouvrées ne permet pas à la société FERTIBERIA d'assumer ses responsabilités d'exploitant d'un site classé SEVESO Seuil Haut. Les constats réalisés par les inspecteurs démontrent que le dispositif de gestion de crise en dehors des heures ouvrées n'est pas opérationnel et que l'exploitant se repose exclusivement sur les moyens publics, à savoir les services du SDIS et de la préfecture. Les actions à mettre en œuvre en interne ne sont pas connues du technicien d'astreinte, qui est par ailleurs seul à gérer la situation de crise pour le compte de l'exploitant.

Compte tenu des constats effectués lors de cet exercice POI inopiné, l'inspection propose à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Des mesures d'urgence visant à réduire les risques sur le site sont également proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Un exercice POI inopiné a été réalisé hors heures ouvrées, en se basant sur la dernière version du POI (version 14, mise à jour en mai 2025). L'exploitant a testé son nouveau POI en interne, au travers d'un exercice en heures ouvrées réalisé en juin 2025. Le détail du scénario de l'exercice et des constats réalisés par les inspecteurs est fourni en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apporter des réponses à l'ensemble des constats relevés lors de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Procédure de gestion crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention hors heures ouvrées
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en oeuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Voir annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une procédure de gestion de crise hors heures ouvrées doit être formalisée, intégrée au POI et prendre en compte le retour d'expérience du présent exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : Voir annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 jours

N° 4 : Formation à la gestion de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Voir annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Former l'ensemble des équipiers d'astreinte à la procédure de gestion de crise hors heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site hors heures ouvrées
Prescription contrôlée : Contrôle des accès. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié. Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf en cas d'impossibilité justifiée
Constats : Voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : En fin d'inspection, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sa procédure relative aux premiers prélèvements environnementaux. Lors de l'inspection, la stratégie de prélèvement environnementaux n'était pas disponible car elle ne figure pas dans le POI de l'exploitant. Par ailleurs, le cadre d'astreinte du bureau d'étude SOCOTEC n'avait pas le document à sa disposition. Un document intitulé "PREMIERS PRELEVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX EN SITUATION ACCIDENTELLE <i>Stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis</i> ", rédigé par le bureau d'étude SOCOTEC le 05/07/25, a été transmis par l'exploitant le lendemain de l'inspection. Ce document identifie les produits de décomposition et substances toxiques à rechercher, et détaille les méthodes et lieux de prélèvements. Ces informations doivent figurer dans le POI de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Inclure dans le POI les informations relatives à la stratégie de prélèvements environnementaux en cas de situation accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois